

Conditions générales d'achats de Messer

1. APPLICABILITÉ, COMMANDES, DÉFINITIONS CLÉS

- 1.1. Ces Conditions générales d'achats (« **Conditions** ») s'appliquent à l'achat de (i) tout bien et matériau, y compris mais sans s'y limiter, les produits, les pièces ou les composants spécialement développés ou personnalisés et les livrables découlant d'un service (« **Biens** ») et (ii) tout service (« **Services** ») par MESSER. « **MESSER** » désigne l'entité juridique de Messer qui commande les Biens ou les Services auprès du fournisseur de tels Biens et Services (« **FOURNISSEUR** »).
- 1.2. Les Conditions s'appliquent à toutes les relations commerciales actuelles et futures pour l'achat de Biens et de Services par MESSER, même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés. Les conditions standard du FOURNISSEUR ne s'appliquent pas à moins que MESSER ne donne un consentement exprès, par écrit. Les Conditions s'appliquent aussi lorsque MESSER, en connaissance de conditions contradictoires ou déviantes du FOURNISSEUR, accepte les Biens ou les Services, sans réserve.
- 1.3. « **Commande** » signifie une demande (sous quelque forme que ce soit) au FOURNISSEUR pour l'approvisionnement de Biens ou de Services, ainsi que tout devis, toute spécification et toute autre annexe, qui est considéré toujours comprendre les Conditions. Les Conditions complètent la Commande et, en cas de conflit entre la Commande et les Conditions, les modalités de la Commande prévaudront.
- 1.4. Si une Commande n'est pas acceptée par le FOURNISSEUR dans les 14 jours après la réception, ou toute autre période précisée dans la Commande (« **Période d'acceptation** »), la Commande est réputée retirée. Jusqu'à l'acceptation d'une Commande par écrit par le FOURNISSEUR, MESSER n'est pas liée par une telle Commande et peut retirer, modifier ou changer la Commande en tout temps.
- 1.5. Toute (i) Commande acceptée sans réserve ou modification, dans la Période d'acceptation par le FOURNISSEUR, (ii) Commande acceptée par le FOURNISSEUR avec réserve ou modification ou reçue par MESSER après la Période d'acceptation, mais acceptée par MESSER (sous quelque forme que ce soit), ou (iii) autre entente entre le FOURNISSEUR et MESSER qui fait référence à ces Conditions, constitue un « **Contrat** ». Toutes spécifications des Biens ou des Services contenues ou incorporées au Contrat par référence, ou toutes autres spécifications convenues par écrit entre MESSER et le FOURNISSEUR, de temps à autre, sont considérées des « **Spécifications** ».
- 1.6. « **Loi applicable** » signifie les lois applicables dans le

pays selon la section 19.1, sauf entente contraire dans le Contrat.

- 1.7. Si, dans ces Conditions, le terme « par écrit » est utilisé, cela inclura les communications par courriel ou par télécopieur.

2. LIVRAISON DES BIENS ET PRESTATION DES SERVICES

- 2.1. Le respect des délais par le Fournisseur constitue une condition essentielle du Contrat. Sans préjudice de tous les autres droits que MESSER pourrait avoir en vertu du Contrat, ou de toutes autres justifications légales, le FOURNISSEUR avisera MESSER par écrit, sans délai, si des circonstances deviennent évidentes qui indiquent que le temps convenu pour la livraison des Biens ou la prestation des Services ne sera pas respecté.
- 2.2. Le FOURNISSEUR livrera les Biens et rendra les Services durant les heures normales d'ouverture (selon le lieu de livraison/prestation) conformément au calendrier dans le Contrat (« **Dates de livraison** »). Si aucune Date de livraison n'est énoncée, le FOURNISSEUR livrera les Biens ou rendra les Services dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et le FOURNISSEUR informera MESSER de la date de livraison, par écrit, dans un délai préalable raisonnable. À moins d'une entente au contraire dans le Contrat, le FOURNISSEUR livrera les Biens conformément au « **DDP** » (rendu droits acquittés) Incoterms 2010 et au Contrat à l'endroit précisé dans la Commande ou le Contrat (« **Endroit de réception** »).
- 2.3. Si le FOURNISSEUR ne livre pas les Biens ou ne rend pas les Services pour les Dates de livraison, ou si aucune Date de livraison n'a été énoncée, par l'échéance raisonnable établie par MESSER, MESSER pourrait, sans préjudice des autres droits ou recours que MESSER peut avoir en vertu du Contrat ou de toute autre justification légale et sans responsabilité vis-à-vis le Fournisseur, résilier le Contrat par le biais d'un avis écrit au FOURNISSEUR. Dans de tels cas, MESSER peut demander un remboursement du prix d'achat, si déjà payé, et réclamer la compensation de tous les coûts, toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les autres pertes entraînés par le manque du FOURNISSEUR. De plus, en ce qui concerne les Services, MESSER aura les droits stipulés à la section 8.3.
- 2.4. Pour chaque livraison de Biens, le FOURNISSEUR est chargé d'assurer la conformité continue avec toute loi et réglementation applicable au transport et à la livraison de tels Biens.
- 2.5. Chaque livraison de Biens doit inclure les documents comprenant au moins les renseignements suivants ainsi que tous renseignements supplémentaires demandés

par MESSER : le numéro de commande, la description des Biens et le nom du FOURNISSEUR, l'unité de mesure précisant le volume, la quantité ou le nombre et le point de livraison des Biens.

- 2.6. Tous les Biens doivent être emballés (i) de façon sûre afin de prévenir les dommages pendant le chargement, le transport et le déchargement et (ii) conformément aux spécifications d'emballage de MESSER, si données au FOURNISSEUR.
- 2.7. De plus, le FOURNISSEUR devra :
 - 2.7.1. procurer à MESSER, à sa demande, les certificats d'origine, les déclarations, les documents et les données concernant les exigences commerciales et, à sa demande, informer MESSER, en détail et par écrit, de toute restriction d'exportation ou obligation d'approbation dans le pays d'origine des Biens ou Services, ou leur destination;
 - 2.7.2. fournir les détails complets concernant tout risque ou danger potentiel immédiat et à long terme lié aux Biens, y compris, sans toutefois s'y limiter, la toxicité, l'inflammabilité, les effets nocifs en raison de l'inhalation ou d'un contact direct ou en raison d'une utilisation directe ou indirecte;
 - 2.7.3. fournir les détails complets concernant les précautions de sécurité les plus appropriées à prendre en lien à l'utilisation et la manipulation des Biens; et
 - 2.7.4. étiqueter de façon appropriée et bien visible tous les colis et les contenants qui contiennent des Biens dangereux, toxiques ou autrement nocifs afin de protéger ceux qui les manipulent ou qui y sont exposés.
- 2.8. Les expéditions partielles de Biens ou les livraisons précoces ne peuvent se faire qu'avec l'approbation écrite et préalable de MESSER. Dans le cas d'une livraison plus tôt que prévu, MESSER se réserve le droit de retourner l'expédition, aux frais du FOURNISSEUR. Si MESSER ne retourne pas une livraison précoce, les Biens peuvent être entreposés jusqu'à la date de livraison, aux risques et aux frais du FOURNISSEUR.
- 2.9. Si, pour toute raison, MESSER est incapable d'accepter la livraison des Biens au moment précisé dans le Contrat, le FOURNISSEUR devra, si MESSER le demande, entreposer les Biens et les conserver en condition vendable. Sous réserve d'une entente écrite préalable, MESSER remboursera le FOURNISSEUR pour toutes dépenses raisonnables d'un tel entreposage.
- 2.10. Le FOURNISSEUR exécutera les Services aux endroits convenus et aux Dates de livraison, selon les Spécifications et les bonnes pratiques et normes de l'industrie. Le FOURNISSEUR documentera la prestation des Services et fournira ces documents à MESSER, à sa demande ou lors de l'achèvement des Services, au plus tard, accompagnés de la facture du FOURNISSEUR. Si un livrable ou un résultat précis doit être réalisé par le biais des Services, les dispositions de ces Conditions liées aux Biens s'appliqueront en conséquence.
- 2.11. Le FOURNISSEUR s'assurera que ses employés qui effectuent les Services, surtout lorsqu'ils travaillent sur les lieux de MESSER ou d'un client de MESSER, ne sont pas estimés avoir établi une relation d'emploi avec MESSER ou le client de MESSER, ni en avoir droit. Dans le cas d'une violation, le FOURNISSEUR indemniserà MESSER contre tous les coûts, toutes

les dépenses, tous les dommages et toutes les autres pertes connexes.

- 2.12. Si le FOURNISSEUR doit opérer sur une installation appartenant à ou exploitée par ou au nom de MESSER, le FOURNISSEUR devra respecter toutes les règles et les procédures de sécurité du site de MESSER, à ses propres frais. Ce qui comprend, sans s'y limiter, l'utilisation de l'équipement de protection individuelle approprié, la participation à la formation d'accueil du site et le retrait de tous les rebuts, les débris, les surplus de matériaux et toutes les structures temporaires, laissant le site propre. Le FOURNISSEUR assume le risque de perte ou de dommage pour tous les matériaux utilisés ou à utiliser jusqu'à la fin du Contrat.

3. TRANSFERT DE RISQUE ET DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

- 3.1. À moins d'une entente contraire par les parties, le risque de perte et de dommage passe à MESSER au moment de la réception des Biens à l'Endroit de réception. Lorsqu'une Procédure d'acceptation (selon la définition à la section 6.3) est convenue ou exigée, la date de l'acceptation définitive par MESSER sera déterminante pour le transfert du risque.
- 3.2. Le titre de propriété pour tous les Biens, ou la partie pertinente, passe à MESSER au plus tôt entre (i) le paiement de ces Biens ou de la partie; et (ii) la livraison de ces Biens à l'Endroit de réception convenu. Lorsque le titre de propriété de tous les Biens, ou une partie, est passé à MESSER, mais que les Biens demeurent en la possession du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR étiquettera clairement les Biens comme étant la propriété de MESSER et les entreposera séparément de tous les autres biens.

4. PRIX ET PAIEMENT

- 4.1. Le prix des Biens ou des Services doit être spécifié dans le Contrat et demeurer fixe pour la durée du Contrat.
- 4.2. À moins d'indication contraire dans le Contrat, le prix payable pour les Biens ou les Services :
 - 4.2.1. ne comprend pas de taxes sur la valeur ajoutée (« TVA ») ou d'autres taxes de vente; et comprend tous les frais pour le conditionnement, l'emballage, l'expédition, les frais de port, l'assurance et la livraison des Biens, tous les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et autres coûts liés aux Services ainsi que tous les droits, les licences, les permis et les taxes (autres que la TVA et les autres taxes de vente) payables pour les Biens ou les Services de temps à autre.
- 4.3. Si le Contrat stipule que la TVA ou une autre taxe de vente est payable pour tout Bien ou Service, MESSER ne doit payer cette taxe qu'à la réception d'une facture valide de TVA ou autres taxes de vente.
- 4.4. À moins d'indication contraire dans le Contrat et sous réserve du respect par le FOURNISSEUR de ses obligations en vertu du Contrat, MESSER paiera pour les Biens ou les Services dans les cinq jours ouvrables après la fin du mois suivant le mois de réception de la facture du FOURNISSEUR, dûment préparée et exacte. Le FOURNISSEUR ne peut pas émettre une facture avant que les Biens pertinents soient livrés à MESSER ou que les Services pertinents soient terminés. Les factures doivent toujours inclure le numéro de commande officiel

et respecter toutes les lois applicables et toutes les spécifications demandées par MESSER.

- 4.5. MESSER peut retenir le paiement pour tout montant disputé ou sans documentation suffisante qui est inclus sur toute facture. MESSER peut aussi compenser tout montant dû par le FOURNISSEUR à MESSER ou tout autre membre de Messer contre tout montant dû par MESSER au FOURNISSEUR en vertu du Contrat, ou recouvrer de tels montants comme une dette.
- 4.6. Le paiement d'une facture par MESSER ne constitue pas l'acceptation des Biens ou des Services couverts par la facture et est sans préjudice de toute réclamation que MESSER pourrait soumettre contre le FOURNISSEUR en lien au Contrat.

5. EXIGENCES DE QUALITÉ

- 5.1. Le FOURNISSEUR procurera des Biens de la plus haute qualité et conformément aux Garanties du FOURNISSEUR, selon la définition à la section 7.3. Le FOURNISSEUR respectera les dispositions légales applicables et les bonnes pratiques ainsi que les normes de l'industrie. Il développera, fabriquera et mettra à l'essai les Biens à livrer afin qu'ils y soient conformes, ainsi qu'au Contrat.
- 5.2. Si le FOURNISSEUR se rend compte que les Biens ou les Services ne respectent pas les exigences de qualité et les Garanties du FOURNISSEUR, selon la définition à la section 7.3, ou si le FOURNISSEUR a des doutes légitimes au sujet de la conformité des Biens ou des Services à de telles exigences, il doit en aviser sans délai MESSER, par écrit, et informer MESSER de toutes autres mesures à prendre. Il en est de même si le FOURNISSEUR se rend compte de droits de propriété de tiers qui sont en conflit avec l'utilisation sans restriction des Biens ou des Services par MESSER. La réception et le traitement de telles informations par MESSER sont sans préjudice de toute réclamation par MESSER contre le FOURNISSEUR découlant d'une telle non-conformité.
- 5.3. MESSER peut inspecter les Biens ou les Services à tout moment avant la livraison ou l'achèvement des Biens ou des Services aux installations du FOURNISSEUR ou à tout autre endroit. Une inspection par MESSER ne libère pas le FOURNISSEUR de sa responsabilité ou son imputabilité pour les Biens et les Services et ne signifie pas l'acceptation de MESSER pour les Biens ou les Services. Le droit d'inspection de MESSER avant la livraison est sans préjudice au droit de MESSER de refuser les Biens après la livraison.
- 5.4. MESSER peut demander tous les certificats pour les matières premières et les certificats d'essais pour les matériaux et l'équipement utilisés pour l'approvisionnement et la fabrication des Biens. Le FOURNISSEUR procurera ces certificats à MESSER dans les cinq jours ouvrables après la réception d'une telle demande.

6. INSPECTION, ESSAIS

- 6.1. Le FOURNISSEUR procurera tous les Biens et les Services conformément au Contrat et aux Spécifications. MESSER peut inspecter et mettre à l'essai les Biens à la réception des Biens par MESSER, ou après. Toute obligation de MESSER en vertu des lois applicables d'inspecter les Biens ou les Services ou d'aviser le FOURNISSEUR de tout défaut dans une certaine

période est exclue, par les présentes dans la mesure où cela est légalement possible. Si l'obligation d'inspection ne peut pas être exclue, ce qui suit s'appliquera : (i) MESSER n'est obligée d'inspecter les Biens que pour des variations en identité et en quantité ainsi que des dommages de transport évidents et (ii) MESSER avisera le FOURNISSEUR d'un tel écart ou dommage dans les 14 jours suivants la réception des Biens à l'Endroit de réception. Pour respecter l'exigence de notification, MESSER ne doit fournir qu'une courte description de l'écart, du dommage ou du défaut au FOURNISSEUR.

- 6.2. Dans les 30 jours suivant la livraison ou la prestation, ou une période plus longue telle que stipulée à la section 6.3, et sans préjudice des autres droits ou recours que MESSER peut avoir en vertu du Contrat ou de toute autre justification légale, MESSER peut refuser en tout ou en partie toute livraison de Biens ou prestation de Services qui ne respectent pas entièrement le Contrat. Si certaines parties des Biens ou des Services ne respectent pas le Contrat, MESSER peut refuser la livraison ou la prestation complète à moins que le FOURNISSEUR puisse prouver que le reste d'une telle livraison ou prestation respecte le Contrat.
- 6.3. Si, selon le Contrat ou en raison de circonstances particulières, MESSER doit mettre à l'essai et approuver les Biens ou les Services pour la conformité avec le Contrat, le FOURNISSEUR demandera que MESSER effectue ces essais et l'approbation à la suite de l'achèvement des Biens ou des Services (« **Procédure d'acceptation** »). Le FOURNISSEUR fera une telle demande conformément aux dates stipulées dans le Contrat ou, si aucune date n'est stipulée, dès que possible. À la réception d'une demande raisonnable par MESSER, le FOURNISSEUR fournira le personnel approprié pour participer à de tels essais. MESSER peut refuser les Biens ou les Services, en tout ou en partie, si le FOURNISSEUR ne prouve pas qu'ils répondent aux exigences en vertu du Contrat ou de tout critère convenu d'acceptation. Si MESSER n'accepte pas les Biens ou les Services, en tout ou en partie, le FOURNISSEUR enquêtera sans délai la non-conformité, corrigera une telle non-conformité et répétera la Procédure d'acceptation. À la suite de l'échec de la deuxième Procédure d'acceptation, MESSER peut, à sa discrétion, choisir de répéter la Procédure d'acceptation ou de réclamer les recours stipulés dans la section 8. MESSER ne sera pas réputée avoir accepté les Biens ou les Services uniquement parce qu'elle les utilise, en tout ou en partie, en raison d'obligations opérationnelles.

7. GARANTIES ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

- 7.1. Sans préjudice de toute garantie en vertu du Contrat ou de toute autre justification légale, le FOURNISSEUR garantit que les Biens et toutes les pièces ou tous les matériaux utilisés dans la fabrication ou la prestation de tout travail liée aux Biens :
 - 7.1.1. seront appropriés à l'utilisation prévue;
 - 7.1.2. seront appropriés pour toute utilisation particulière, comme définie par MESSER au FOURNISSEUR;
 - 7.1.3. respecteront les Spécifications à tous égards et, le cas échéant, aux échantillons ou aux devis; notamment, les poids, les mesures, les signes, les légendes, les mots, les précisions

ou les descriptions, le cas échéant, estampillés, imprimés ou autrement fixés aux Biens ou aux contenants (y compris tout marquage requis du pays d'origine) ou se référant aux Biens livrés aux termes des présentes sont véridiques et justes et respectent toutes les lois, les réglementations et les législations;

- 7.1.4. seront neufs et non usagés, sans défaut de matériaux et de fabrication et libre de toute défectuosité (cachée ou autre);
 - 7.1.5. respecteront toutes les lois et réglementations internationales et locales applicables liées à la conception, la fabrication, la vente, l'emballage, l'étiquetage, les normes de sécurité et l'utilisation des Biens qui sont en vigueur au moment de la livraison;
 - 7.1.6. seront accompagnés de toutes les informations, les avertissements, les instructions et la documentation pertinents pour l'utilisation, l'entreposage, l'exploitation, la consommation, le transport et l'élimination de tels Biens; et
 - 7.1.7. à moins d'une entente contraire, respecteront les représentations et les garanties dans la documentation et le matériel publicitaire du FOURNISSEUR.
- 7.2. En plus de toute autre garantie que MESSER pourrait avoir en vertu du Contrat ou de toute autre justification légale, le FOURNISSEUR garantit que tous les Services seront exécutés (i) avec un haut niveau de compétence professionnelle, de bonnes pratiques et un bon jugement généralement démontrés par des firmes professionnelles reconnues fournissant des services de nature semblable (ii) en conformité totale avec les lois applicables et (iii) afin d'assurer que les Services effectués en vertu du Contrat sont sans défaut de matériaux et de fabrication et appropriés à l'utilisation prévue.
- 7.3. Toutes les garanties énoncées dans cette section 7, ou existantes en vertu du Contrat ou de toute autre justification légale (« **Garanties du FOURNISSEUR** ») s'appliquent pour une période de 24 mois après l'acceptation des Biens à l'Endroit de réception, l'approbation par MESSER conformément à la section 6.3, ou l'achèvement des Services (ce qui se produit le plus tard) ou une période plus longue, stipulée par la loi applicable ou dans le Contrat (« **Période de garantie** »). Si un Bien ou un Service ne peut pas être utilisé pour une certaine période en raison d'une violation de la Garantie du FOURNISSEUR, la Période de garantie sera prolongée en conséquence.

8. RECOURS

- 8.1. Si les Biens livrés ne sont pas conformes aux Garanties du FOURNISSEUR (« Biens défectueux »), MESSER pourra à son gré, sans préjudice des autres droits ou recours que MESSER peut avoir droit en vertu du Contrat ou de toute autre justification légale, choisir un ou plusieurs des recours suivants :
- 8.1.1. refuser d'accepter la livraison;
 - 8.1.2. exiger que le FOURNISSEUR répare ou remplace le Bien défectueux, aux seuls frais du FOURNISSEUR, dans une période raisonnable spécifiée par MESSER, cependant au plus tard 21 jours après la réception de la demande de MESSER;
 - 8.1.3. effectuer la réparation au lieu du FOURNISSEUR ou la faire effectuer par un tiers, aux seuls frais du

FOURNISSEUR;

- 8.1.4. exiger que le FOURNISSEUR rembourse MESSER pour tous les coûts, les dépenses, les dommages ou autres pertes liés à la réparation ou au remplacement, y compris, sans s'y limiter, les coûts pour l'enquête ou l'analyse du défaut, pour l'installation/la désinstallation, pour l'utilisation de son personnel ou un personnel externe, les coûts des pièces, les frais d'avocat ou autres frais juridiques, l'hébergement, les déplacements ou les coûts de transport;
 - 8.1.5. réclamer une indemnisation du FOURNISSEUR pour tous les coûts, toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les autres pertes encourus par MESSER en raison des Biens défectueux.
- 8.2. Si le FOURNISSEUR ne remédie pas sa violation des Garanties du FOURNISSEUR en matière des Biens défectueux dans la période indiquée à la section 8.1.2, ou si le FOURNISSEUR ne peut pas ou refuse de réparer ou de remplacer les Biens défectueux, MESSER pourra, sans préjudice des autres droits ou recours que MESSER peut avoir en vertu du Contrat ou de toute autre justification légale et en plus de recours stipulés à la section 8.1, à son gré :
- 8.2.1. résilier le Contrat et demander un remboursement du prix d'achat, si déjà payé, auquel cas MESSER retournera les Biens défectueux au FOURNISSEUR, aux seuls frais et dépens du FOURNISSEUR; ou
 - 8.2.2. réclamer une réduction ou un remboursement (selon le cas) du prix d'achat au montant de la valeur réduite des Biens défectueux; ou
 - 8.2.3. retourner les Biens défectueux au FOURNISSEUR aux risques et frais du FOURNISSEUR et obtenir des biens identiques ou semblables auprès d'un autre fournisseur et réclamer un remboursement du FOURNISSEUR pour les coûts et les dépenses supplémentaires raisonnables encourus par MESSER; et
 - 8.2.4. réclamer une indemnisation du FOURNISSEUR pour tous les coûts, toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les autres pertes encourus par MESSER en raison des Produits défectueux.
- 8.3. Si les Services effectués ne respectent pas les Garanties du FOURNISSEUR (« Services défectueux »), MESSER pourra à son gré, sans préjudice des autres droits ou recours que MESSER peut avoir en vertu du Contrat ou de toute autre justification légale, choisir un ou plusieurs des recours suivants :
- 8.3.1. exiger que le FOURNISSEUR effectue à nouveau les Services, sans frais et dès qu'il est raisonnablement possible;
 - 8.3.2. exiger que le FOURNISSEUR réduise au prorata l'indemnisation attribuable aux Services défectueux;
 - 8.3.3. obtenir les Services d'un tiers et exiger que le FOURNISSEUR rembourse tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables encourus;
 - 8.3.4. mettre fin au Contrat et refuser toute autre prestation de Services en vertu du Contrat;
 - 8.3.5. réclamer une indemnisation du FOURNISSEUR pour tous les coûts, toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les autres pertes encourus par MESSER en raison des Services défectueux.

9. INDEMNISATION

- 9.1. Si une réclamation est faite contre MESSER par un tiers en raison ou en lien à la fourniture des Biens ou

des Services par le FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR indemnifiera MESSER et ses employés, ses dirigeants, ses agents, ses clients, ses successeurs et ses **cessionnaires** (les « Parties indemnisées ») pour tous les coûts et dommages encourus ou à être encourus par MESSER. En de tels cas, tous les autres droits ou recours de MESSER en vertu du Contrat ou autrement ne seront pas touchés.

- 9.2. Sans préjudice de tout autre droit légal ou contractuel de MESSER, y compris la section 7 de ce Contrat, le FOURNISSEUR indemnifiera MESSER et les Parties indemnisées contre toute responsabilité, toute perte, tout coût (y compris les frais juridiques, les coûts des rappels et les coûts pour ses employés), tout dommage ou toute blessure résultant de (i) tout Bien défectueux ou défaut d'effectuer de façon appropriée les Services, (ii) toute violation du Contrat par le FOURNISSEUR ou ses fournisseurs ou sous-traitants (y compris toute livraison en retard des Biens ou prestation en retard des Services), (iii) toute négligence, défaut intentionnel ou toute autre acte ou omission préjudiciable du FOURNISSEUR ou de ses fournisseurs ou sous-traitants.

10. ASSURANCE

- 10.1. Le FOURNISSEUR souscrira et conservera, à ses frais, toute assurance habituelle et selon les modalités habituelles du secteur et satisfaisantes à MESSER, notamment une assurance responsabilité civile, une assurance responsabilité civile professionnelle, et une assurance responsabilité de produits. Le FOURNISSEUR fournira des preuves de ces assurances à la demande de MESSER. Pour éviter tout doute, la couverture d'assurance ou le défaut de conserver une assurance ne renoncera ni ne limitera en aucune façon la responsabilité et l'imputabilité du FOURNISSEUR pour ses Biens livrés ou ses Services effectués pour MESSER.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ

- 11.1. Tout droit de savoir-faire, toute information confidentielle et propriété intellectuelle, y compris, sans s'y limiter, les brevets, les marques de commerce, les marques de service, les droits de conception (qu'ils soient enregistrés ou non), les droits d'auteur (y compris les droits d'auteur futurs) et toute demande pour tout ce qui précède, développés par le FOURNISSEUR, ou au nom du FOURNISSEUR, en lien avec (i) un développement spécifiquement convenu, (ii) une modification propre à MESSER d'un produit ou (iii) une pièce ou une conception d'un outil (« **Nouveaux droits de PI** ») deviendront la propriété de MESSER et sont couverts par le paiement du prix des Biens ou des Services. Le FOURNISSEUR prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour garantir la cession de ces droits à MESSER. Nonobstant son obligation de céder la propriété, le FOURNISSEUR octroie par les présentes à MESSER, au préalable, une licence inconditionnelle, irrévocable, transférable, exclusive et mondiale à tout Nouveau droit de PI, que ce soit dans sa forme originale ou toute forme modifiée, et ce sans frais. Le FOURNISSEUR n'utilisera aucun Nouveau droit de PI, autre que pour les motifs du Contrat.
- 11.2. Le FOURNISSEUR respectera le caractère confidentiel de toutes les informations et tous les documents que

MESSER met à sa disposition, ou qu'il acquiert autrement en lien aux affaires de MESSER, ou qu'il crée ou produit, ou a créé ou produit, spécifiquement en lien à l'exécution du Contrat pour MESSER. Le FOURNISSEUR n'utilisera pas ni ne causera l'utilisation, de telles informations ou tels documents autres que pour les motifs du Contrat. Cette obligation restera en vigueur, malgré la résiliation ou la fin du Contrat, peu importe la cause, quoique ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations ni aux documents du domaine public ou entrant dans le domaine public, autrement que par la violation par le FOURNISSEUR de ses obligations et aux informations divulguées aux sous-traitants du FOURNISSEUR dans la mesure nécessaire pour exécuter le Contrat.

- 11.3. Le FOURNISSEUR utilisera des objets, des documents et des ressources auxiliaires de tous types que MESSER fournira pour effectuer les Services ou fabriquer les Biens, exclusivement pour effectuer les Services ou fabriquer les Biens et retournera ces articles à MESSER sans délai après avoir effectué les Services ou fabriqué les Biens, ou à la résiliation ou l'expiration du Contrat.
- 11.4. Le FOURNISSEUR garantit que la vente, la possession, la revente ou l'utilisation des Biens ou la prestation des Services qui sera fournie ne viole pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers ni le savoir-faire d'un tiers. MESSER disposera de tous les recours comme stipulé à la section 8. En plus de ces recours, le FOURNISSEUR indemnifiera MESSER et les Parties indemnisées, dans toute la mesure permise par les lois applicables, contre tous les paiements ou les pertes ou les pertes de redevances ou de frais de licence et contre tous les coûts, les pertes et les dépenses encourus par eux ou pour lesquels ils pourraient être imputables en lien à une violation de cette garantie, y compris les frais d'avocat et les autres frais judiciaires. Le FOURNISSEUR accordera à MESSER et les Parties indemnisées toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour la défense de telle réclamation de contrefaçon. Si MESSER apprend qu'une réclamation pourrait se présenter en vertu de cette garantie, MESSER peut mettre fin immédiatement au Contrat, sans responsabilité envers le FOURNISSEUR.
- 11.5. Le FOURNISSEUR ne fera aucune référence à MESSER dans sa publicité, sa documentation ou sa correspondance sans le consentement préalable, par écrit, de MESSER. Rien dans le Contrat n'autorisera le FOURNISSEUR à utiliser un nom, une marque de commerce ou un logo appartenant à MESSER.

12. PIÈCES DE RECHANGE

- 12.1. Le FOURNISSEUR aura à sa disposition, pour une période d'au moins sept ans après l'arrêt de production des Biens, les pièces de rechange compatibles essentiellement équivalentes en regard de fonction et de qualité aux pièces contenues dans les Biens, ou fournira des solutions équivalentes selon des dispositions commercialement raisonnables pour MESSER.

13. OUTILS

- 13.1. Tout matériel, logiciel, équipement ou outil (i) fourni par MESSER au FOURNISSEUR, (ii) acheté par MESSER en vertu de ce Contrat ou (iii) acheté ou utilisé par le FOURNISSEUR en lien à ce Contrat et payé par MESSER (« **Outils** ») restera la propriété de MESSER

et ne peut servir que pour le seul motif d'exécuter les obligations du FOURNISSEUR en vertu de ce Contrat. La propriété de tous les Outils est transférée à MESSER par le FOURNISSEUR à la date de l'acquisition de l'Outil par le FOURNISSEUR, ou dans le cas d'Outils fabriqués par le FOURNISSEUR, à la date d'achèvement de la fabrication par le FOURNISSEUR. Aucune autre action de l'une ou l'autre des parties n'est exigée afin d'assurer le transfert. Le FOURNISSEUR marquera ces Outils comme la propriété de MESSER directement après qu'ils lui soient fournis ou directement après l'acquisition par le FOURNISSEUR ou l'achèvement. Sur demande, le FOURNISSEUR témoignera de ces marques par le biais de photos ou autre moyen. Le FOURNISSEUR utilisera les Outils exclusivement pour la prestation des Services à MESSER ou pour la fabrication des Biens commandés par MESSER. Le FOURNISSEUR assurera, à ses frais, les Outils appartenant à MESSER et la valeur de remplacement, selon des modalités appropriées. Le FOURNISSEUR effectuera l'inspection, le service, l'entretien et la réparation, en temps opportun et à ses frais. À la demande de MESSER, le FOURNISSEUR remettra les Outils à MESSER.

14. SOUS-TRAITANTS

14.1. Le FOURNISSEUR n'embauchera pas de sous-traitants sans le consentement écrit préalable de MESSER. Le FOURNISSEUR exigera que les sous-traitants respectent toutes les obligations en vertu de ce Contrat, y compris le secret. Nonobstant tout consentement donné par MESSER, le FOURNISSEUR restera responsable envers MESSER de toute action ou omission de ses sous-traitants, comme s'il s'agissait des siens. Aucun sous-traitant ne soustraira le FOURNISSEUR de son obligation de fournir les Biens ou d'effectuer les Services ni d'aucune responsabilité en vertu du Contrat.

15. CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR

15.1. Le FOURNISSEUR reconnaît que MESSER a un « Code de conduite pour les fournisseurs de Messer » (le « **Code de conduite du FOURNISSEUR** »). On peut consulter des exemplaires à www.messer-ca.com, qui seront mis à la disposition par MESSER sur demande. Le FOURNISSEUR respectera les exigences du Code de conduite du FOURNISSEUR et assurera un haut niveau constant d'intégrité dans toutes ses relations commerciales avec MESSER, en plus d'encourager les normes les plus élevées de compétence professionnelle dans toutes ses activités. À cette fin, lors de la fourniture de Biens à MESSER ou de la prestation d'un Service, le FOURNISSEUR n'agira pas de façon à enfreindre le Code de conduite du FOURNISSEUR. De plus, le FOURNISSEUR reconnaît qu'aucun employé de MESSER n'est autorisé à proposer au FOURNISSEUR ni à approuver un comportement qui ne respecte pas le Code de conduite du FOURNISSEUR.

15.2. Le FOURNISSEUR fera preuve de conformité aux exigences du Code de conduite du FOURNISSEUR à la demande et la satisfaction de MESSER, p. ex., en fournissant des données ou en effectuant des auto-évaluations.

15.3. Si MESSER a raison de croire que le FOURNISSEUR est en violation substantielle des exigences énumérées dans le Code de conduite du FOURNISSEUR, MESSER, ou un tiers nommé par MESSER peut effectuer des

inspections aux emplacements du FOURNISSEUR afin de vérifier la conformité du FOURNISSEUR aux exigences du Code de conduite du FOURNISSEUR. MESSER fera preuve d'efforts raisonnables afin d'assurer que toutes les inspections sont effectuées conformément aux lois en vigueur en matière de protection des données et n'interférera pas de façon déraisonnable avec les activités commerciales du FOURNISSEUR, ni violera les ententes de confidentialité du FOURNISSEUR avec des tiers. Le FOURNISSEUR coopérera de façon raisonnable avec les inspections effectuées. Chaque partie assumera ses dépenses en lien à une telle inspection.

15.4. Sans préjudice des autres droits ou recours que MESSER peut avoir en vertu du Contrat ou de toute autre justification légale, MESSER peut résilier le Contrat et tout bon de commande connexe sans responsabilité aucune, si le FOURNISSEUR est en violation substantielle du Code de conduite du FOURNISSEUR ou s'il ne corrige pas une violation à la suite d'un avis écrit de la violation par MESSER.

15.5. Les violations substantielles comprennent, sans s'y limiter, les incidents de travail forcé ou de travail des enfants, la corruption et les pots-de-vin, ainsi que le non-respect des exigences en matière de protection environnementale du Code de conduite du FOURNISSEUR.

15.6. Toute référence au Code de conduite du FOURNISSEUR (sauf si le contexte l'exige autrement) sera interprétée comme une référence au Code de conduite du FOURNISSEUR, tel que modifié et en vigueur de temps à autre.

16. INDEMNISATION EN CAS D'UNE VIOLATION PAR LE FOURNISSEUR DU DROIT DE LA CONCURRENCE

16.1. Sans préjudice des autres droits ou recours que MESSER peut avoir en vertu du Contrat ou de toute autre justification légale, si le FOURNISSEUR a conclu une entente constituant une restriction illégale de la concurrence en lien à la conclusion du Contrat, le FOURNISSEUR paiera à MESSER 15 % du prix de toutes les livraisons et tous les services connexes. D'autres réclamations de MESSER pour l'indemnisation des dommages qui dépassent cette indemnisation forfaitaire ne sont pas affectées. Cependant, le FOURNISSEUR peut ne payer que les dommages réels causés par sa restriction illégale de la concurrence s'il prouve qu'ils sont inférieurs à l'indemnisation forfaitaire stipulée dans cette section. Cette disposition s'applique aussi si le Contrat expire, est résilié ou a déjà été exécuté.

17. OBLIGATION D'INFORMER

17.1. Si un des événements suivants se produit en lien au FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR avisera MESSER dès que possible des détails d'un tel événement et répondra, dans les plus brefs délais et de bonne foi à toute question de MESSER au sujet de telles circonstances : (i) un changement de la forme légale du FOURNISSEUR; (ii) une aliénation de tout ou d'essentiellement tous les actifs du FOURNISSEUR; (iii) toute entité ou personne devient le propriétaire direct ou indirect des titres avec droit de vote représentant plus de 50 % des intérêts avec droit de vote en circulation pour le FOURNISSEUR; (iv) la fusion du FOURNISSEUR avec une autre entité; (v) tout changement de la direction générale du

FOURNISSEUR; ou (vi) tout autre événement entraîné par un changement de contrôle du FOURNISSEUR, ce qui veut dire un changement de l'entité ou des personnes qui ont la capacité de diriger la gestion ou la stratégie du FOURNISSEUR.

18. RÉSILIATION

- 18.1. MESSER peut, à tout moment et pour toute raison, résilier le Contrat, en tout ou en partie en donnant un avis écrit au FOURNISSEUR, à la suite de quoi tous les travaux liés au Contrat seront arrêtés et MESSER paiera au FOURNISSEUR une indemnisation juste et raisonnable pour les travaux en cours au moment de la résiliation, mais une telle indemnisation ne comprendra pas la perte de profits anticipés ou toute perte indirecte et ne sera jamais plus élevée que le prix des Biens ou des Services en vertu de ce Contrat résilié. MESSER peut demander que tout Bien ou Service, ou résultat des Services auxquels se rapporte un paiement d'une indemnisation par MESSER soit livré à MESSER dans son état actuel.
- 18.2. MESSER peut résilier le Contrat, sans responsabilité envers le FOURNISSEUR et en conservant tous les droits et recours établis en donnant un avis écrit au FOURNISSEUR qui entre en vigueur à la date indiquée dans l'avis de résiliation, si :
- 18.2.1. le FOURNISSEUR commet une violation substantielle de toute disposition du Contrat et (dans le cas de violation pouvant être corrigée) ne corrige pas la violation dans les 21 jours de l'avis d'une telle violation par MESSER (le FOURNISSEUR reconnaît qu'une série de violations mineures peut constituer une violation substantielle); ou
- 18.2.2. le FOURNISSEUR dépose une requête de mise en faillite, ou qu'une telle requête est déposée contre lui ou il fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure donnant une protection contre les créiteurs, ou si une ordonnance nommant un séquestre ou un fiduciaire est émise, si une perception ou une saisie est effectuée contre une partie importante de ces actifs, si une cession au profit des créiteurs est effectuée.
- 18.3. Ces conditions qui ont un effet exprès ou implicite après la résiliation sont toujours exécutoires, nonobstant la résiliation.

19. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JUDICIAIRE

- 19.1. Le Contrat et toute fourniture de Biens et de Services stipulés au Contrat sont régis par les lois du Canada.
- 19.2. Les parties soumettront tout différend, controverse, ou réclamation découlant de, ou en lien avec, le Contrat, incluant tout différend quant à la validité du Contrat, exclusivement aux tribunaux appropriés dans le pays ou la juridiction dans laquelle MESSER a son siège social et à l'endroit de ce siège social, sauf que MESSER peut toujours instituer une action en cour contre le FOURNISSEUR au tribunal ayant juridiction générale à l'endroit où le FOURNISSEUR a son siège social.

20. GÉNÉRALITÉS

- 20.1. Le FOURNISSEUR ne pourra compenser aucune réclamation qu'il aurait en vertu du Contrat contre toute réclamation de MESSER ni refuser d'exécuter une obligation qu'il aurait en vertu du Contrat au motif qu'il a le droit de rétention, à moins que les droits ou les réclamations du FOURNISSEUR ne soient pas disputés par MESSER, ou aient été confirmés par une décision définitive d'un tribunal compétent.
- 20.2. Aucun manque ou délai de la part de MESSER d'exercer un pouvoir, un droit ou un recours en vertu du Contrat n'agira à titre de sa renonciation, et aucun exercice partiel ou unique par MESSER d'un pouvoir, d'un droit ou d'un recours n'interdira tout autre exercice de ces pouvoirs, droits ou recours, ou tout autre. Aucune renonciation par MESSER pour la violation d'une condition générale du Contrat ne sera considérée comme étant une renonciation d'une violation subséquente, que ce soit la même ou toute autre condition des présentes. Aucune renonciation par MESSER n'est valide à moins d'être écrite.
- 20.3. Le Contrat constitue l'entente complète entre MESSER et le FOURNISSEUR en matière de la vente et de l'achat de Biens ou de Services. Aucun amendement ni aucune variation du Contrat ne sera en vigueur à moins d'être expressément convenu par écrit par MESSER. Aucune relation d'affaires antérieure entre les parties et aucune pratique commerciale ne pourra servir à compléter ou expliquer les modalités du Contrat.
- 20.4. Sauf dans les cas prévus expressément dans le Contrat, aucune disposition du Contrat n'est exécutoire par un tiers. MESSER peut transférer le Contrat ainsi que tout droit ou toute réclamation en vertu du Contrat à un tiers, sans le consentement préalable par écrit du FOURNISSEUR.
- 20.5. Si une modalité ou une disposition du Contrat est non valide ou non exécutoire, le reste des dispositions du Contrat demeureront pleinement en vigueur et de plein effet dans toute la mesure permise par la loi applicable. Pour remplacer la disposition non valide ou non exécutoire, ou pour combler une lacune contractuelle, une disposition valide et exécutoire s'appliquera reflétant le plus possible l'intention commerciale des parties en matière de la disposition non valide, non exécutoire ou absente.



Messer Americas

200 Somerset Corporate Blvd
Suite 7000
Bridgewater, NJ 08807
Tél: 1-800-755-9277
sales@messer-us.com
www.messer-us.com

